



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement
portant sur la recherche des substances de la famille des PFAS dans les boues
d'épuration urbaines destinées à la valorisation agricole, et à la gestion des boues
contaminées du système d'assainissement de AUDIERNE (LESPOUL) –
0429218S0001**

Bénéficiaire : SIVOM de la Baie d'Audierne

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épurations destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé par le préfet du Finistère le 27 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014083-0003 du 24 mars 2014 autorisant la station d'épuration d'Audierne ;

Vu les observations du SIVOM de la Baie d'Audierne, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-45 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les substances de la famille des PFAS peuvent être présentes dans les eaux usées urbaines, et donc dans les boues issues de leur traitement ;

Considérant que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage sur des surfaces agricoles, y compris après compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

Considérant que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relatives aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesure des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à encadrer la campagne de recherche des substances de la famille des PFAS dans les boues d'épuration urbaines du système d'assainissement de AUDIERNE (LESPOUL) destinées à la valorisation agricole, ainsi que la gestion des boues qui seraient contaminées.

Le SIVOM de la Baie d'Audierne, bénéficiaire de l'autorisation, est identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 Objet de la recherche des PFAS dans les boues

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) listées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, des boues destinées à être valorisées en agriculture, directement ou indirectement.

Cette surveillance consiste à procéder ou faire procéder, à **quatre campagnes** (prélèvement et analyse) sur une durée maximale de **douze mois**.

La première campagne débute au plus tard **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successifs est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Article 3 Prélèvements dans les boues

Article 3.1 Nombre de prélèvements par campagne

Le maître d'ouvrage peut, à son choix, procéder ou faire procéder à :

- un prélèvement unique par campagne ;
- ou à trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine, par campagne.

Article 3.2 Modalités de prélèvement

Les échantillons sont prélevés au niveau des **points réglementaires « S6 »**, au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement ».

Les échantillons sont prélevés suivant les modalités de la note Aquaref jointe en annexe 5 du présent arrêté.

Article 4 Analyses des boues

Article 4.1 Modalités des analyses

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les substances PFAS listées en annexe 1 du présent arrêté et les paramètres usuels de caractérisation des boues mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les analyses des substances listées à l'annexe 1 et l'annexe 2 du présent arrêté, des prélèvements issus des campagnes de recherches, doivent respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref en annexe 5 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage respecte les limites de quantification suivantes :

- TFA : limite de quantification inférieure ou égale à 20 µg/kg MS ;
- de chacune des autres substances PFAS : limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg MS pour chacune de ces substances.

Conformément à la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS, l'interdiction d'épandage intervient à compter à la réception de résultats non conformes.

Article 4.2 Transmission des données suite aux analyses

Au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vigueur défini par le SANDRE (Version en vigueur 4.0). La conformité des fichiers de données sera effectuée par le service en ligne de contrôle de fichiers d'échange du SANDRE.

Les métadonnées PFAS sont ciblées avec la finalité 11 : cette consigne est décrite dans le scénario d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (version en vigueur 4.0).

Article 5 Gestion des boues « contaminées »

Comme mentionné dans le logigramme de l'annexe 6, le maître d'ouvrage gère les boues conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 suivants :

Article 5.1 Dépassement des seuils du règlement relatif aux polluants organiques persistants (POP)

Dès qu'une analyse conduit à un dépassement d'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole pour le lot concerné par les analyses ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau en précisant la quantité de boues concernées ;
- met en place le suivi dans les sols concernés par les boues épandues tel que prévu au II de l'Article 5.2.

Dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de l'autorisation transfère les boues, du lot concerné par les analyses, vers les filières de destruction adaptées. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 5.2 Dépassement des seuils complémentaires (annexe 4)

I. – Dans le cas où un unique prélèvement et une unique analyse ont été réalisés, dès qu'une mesure conduit à un dépassement des seuils visés en annexe 4 du présent arrêté, le maître d'ouvrage peut, stocker les boues du lot concerné par les analyses et procéder ou faire procéder, dans les meilleurs délais à un autre prélèvement et une autre analyse conformément aux modalités définies par le présent arrêté, afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés en annexe 4.

Si le maître d'ouvrage ne procède pas à un prélèvement et une analyse complémentaires, il se reporte au II du présent article concernant les actions à mettre à œuvre.

Lorsque le maître d'ouvrage procède à un prélèvement et une analyse complémentaire, si la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse complémentaire obtenue ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues du lot concerné par les analyses peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole. Dans le cas contraire, il se reporte au II du présent article concernant les actions à mettre à œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues pour le lot concerné par les analyses.

II. – Dans les cas précisés au I du présent article ou dans le cas où trois prélèvements successifs ont été réalisés, et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, le maître d'ouvrage, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole pour le lot concerné par les analyses ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau en précisant la quantité de boues concernées ;
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues du lot concerné par les analyses vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues ;
- En cas de valorisation directe ou indirecte des boues, il procède ou fait procéder, dans un délai de **quatre mois après connaissance du dépassement** de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 pour l'Article 5.2 ou l'Annexe 3 pour l'Article 5.1, au cours des cinq années passées, à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues, ou les composts, ou encore les digestats ont été épandus, au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de la station d'épuration de AUDIERNE (LESPOUL).
- Dans le cas où le maître d'ouvrage est également en charge d'un méthaniseur, il procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats ;

Lorsque la moyenne du résultat des trois analyses ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues du lot concerné par les analyses peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Article 5.3 Recherche des sources de contamination

Lorsque les dispositions de l'Article 5.1 ou de l'Article 5.2 conduisent à l'arrêt ou la suspension de la valorisation des boues en agriculture, le maître d'ouvrage engage une recherche des sources de contamination des boues en PFAS et transmet, dans un **délai de cinq mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 ou 4**, un rapport au service en charge de la police de l'eau :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- si les boues étaient valorisées en méthanisation ou en compostage, listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2026.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 8 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au SIVOM de la Baie d'Audierne.

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- le présent arrêté sera affiché en mairie de Audierne Pont-Croix, Plouhinec et à l'intercommunalité du système d'assainissement de AUDIERNE (LESPOUL) pendant au moins un mois.
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 10 **Voies et délais de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

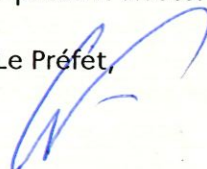
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant du Maître d'ouvrage et le maire de la commune de Audierne Pont-Croix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

23 JUIL. 2026

Annexe 1 : Liste des substances à rechercher

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétra-décanoïque	PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorocéta-décanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
4 : 2 Sulfonate de fluorotélomère	4 : 2 FTSA	757124-72-4	7945
6:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 diPAP	57677-95-9	9124
6:2/8:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270
8:2 Sulfonate de fluorotélomère	8:2 FTSA	39108-34-4	7946
10:2 Sulfonate de fluorotélomère	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109
8:2 Acide carboxylique insaturé de fluorotélomère	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970
8:2 Diester de phosphate de perfluoroalkyle	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112
Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-méthylperfluorooctanesulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089
Acide N-méthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	MePFOSAA	2355-31-9	7987
N-éthylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	4151-50-2	6662
Acide N-éthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	EtPFOSAA	2991-50-6	7988
N-méthylperfluorobutanesulfonamide	MePFBSA	68298-12-4	6026
Acide N-méthylperfluorobutanesulfonamidoacétique	MePFBSAA	159381-10-9	6050
Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoïque	NFDHpA	151772-58-6	9117
Perfluorobutane-sulfonamide	PFBSA	30334-69-1	6049
Acide perfluoro-3-méthoxypropanoïque	PFMPA	377-73-1	9183
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque	DONA	919005-14-4	8983
Acide 7H-perfluoroheptanoïque	HPFHpA	1546-95-8	9225
Acide perfluoro-3-7-diméthyl-octanoïque	PF37DMOA	172155-07-6	9224
Perfluorohexane-sulfonamide	PFHxSA	41997-13-1	9129
Acide perfluoro-4-méthoxybutanoïque	PFMBA	863090-89-5	9182
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

Acide 6 : 2 fluorotélomère sulfonique	6 : 2 FTSA	27619-97-2	7893
Acide perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide 9-chlorohexadecafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique	9Cl-PF3ONS	756426-58-1	9111
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,11-heptadécafluoroundécanoïque	4H-PFUnDA	34598-33-9	9223
Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexane-sulfonique	4-PFECHS	646-83-3	9180
2,3,3,3-Tétrafluoro-2- (heptafluoropropoxy) acide propionique	HPFO-DA	13252-13-6	8982
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide	6 : 2 FTAB	34455-29-3	7991

Annexe 2 : Paramètres usuels de caractérisation des boues

Nom	Code SANDRE
Matière sèche (en % MB)	1799
Carbone organique (en % MB)	1841
Azote total (en % MB)	6018

Annexe 3 : Seuils du règlement relatif aux polluants organiques persistants (POP)

Substance POP	Abréviation	N°Cas	Code SANDRE	Limite de concentration
PFOS et ses dérivés	PFOS	1763-23-1	6561	50 mg/kg
	EtPFOSA	4151-50-2	6662	
	EtPFOSAA	2991-50-6	7988	
	MePFOSA	31506-32-8	7089	
	MePFOSAA	2355-31-9	7987	
	PFOSA	754-91-6	6548	
PFOA, ses sels et les composés apparentés	PFOA	335-67-1	5347	1 mg/kg (PFOA et ses sels), 40 mg/kg (somme des composés apparentés au PFOA)
	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109	
	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270	
	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112	
	8:2 FTSA	39108-34-4	7946	
	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970	
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	PFHxS	355-46-4	6830	1 mg/kg (PFHxS et ses sels), 40 mg/kg (somme des composés apparentés au PFHxS)
	PFHxSA	41997-13-1	9129	

Annexe 4 : Seuils complémentaires

Abréviation	Substance	N°Cas	Code SANDRE	Limite de concentration
PFHxA PFOA PFNA PFDA PFHxS PFOS	Acide perfluorohexanoïque Acide perfluorooctanoïque Acide perfluorononanoïque Acide perfluorodécanoïque Acide perfluorohexane sulfonique Acide perfluorooctane sulfonique	307-24-4 335-67-1 375-95-1 335-76-2 355-46-4 1763-23-1	5978 5347 6508 6509 6830 6561	40 µg/kg MS (somme des substances)
PFOSA PFBA PFPeA PFHxA PFHpA PFOA PFNA PFDA PFUnDA ; PFUnA PFDoDA ; PFDoA PFTrDA ; PFTrA PFBS PFPeS PFHxS PFHpS PFOS PFNS PFDS PFUnDS PFDoDS PFTrDS 6 : 2 FTSA	Acide Perfluorooctane-sulfonamide Acide perfluorobutanoïque Acide perfluoropentanoïque Acide perfluorohexanoïque Acide perfluoroheptanoïque Acide perfluorooctanoïque Acide perfluorononanoïque Acide perfluorodécanoïque Acide perfluoroundécanoïque Acide perfluorododécanoïque Acide perfluorotridécanoïque Acide perfluorobutanesulfonique Acide perfluoropentanesulfonique Acide perfluorohexane sulfonique Acide perfluoroheptane sulfonique Acide perfluorooctane sulfonique Acide perfluorononane sulfonique Acide perfluorodecane sulfonique Acide perfluoroundécane sulfonique Acide perfluorododécane sulfonique Acide perfluorotridécane sulfonique Acide 6 : 2 fluorotélomère	754-91-6 375-22-4 2706-90-3 307-24-4 375-85-9 335-67-1 375-95-1 335-76-2 2058-94-8 307-55-1 72629-94-8 375-73-5 2706-91-4 355-46-4 375-92-8 1763-23-1 2723-12-01 335-77-3 749786-16-1 79780-39-5 791563-89-8 27619-97-2	6548 5980 5979 5978 5977 5347 6508 6509 6510 6507 6549 6025 8738 6830 6542 6561 8739 6550 8740 8741 8742 7893	400 µg/kg MS (somme des substances)

Annexe 5 : Note AQUAREF – mai 2026 – Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026)

Lien la page d'informations d'AQUAREF :

www.aquaref.fr/fr/circulaire-du-27-avril-2026-relative-la-recherche-de-pfas-dans-les-boues-issues-de-stations

Lien vers la note AQUAREF :

<https://www.aquaref.fr/sites/default/files/medias/>

Modalites mise en oeuvre campagnes mesures PFAS Boues Version%201 Mai%202026.pdf



Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026)

Version 1 - Mai 2026

Annexe 6 : Logigramme de la circulaire du 27 avril 2026

